

POLITIQUE DE GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION DES CINÉMAS PARALLÈLES DU QUÉBEC

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme stipulé dans les règlements généraux de l'Association des cinémas parallèles du Québec (ACPQ), le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs; il possède tous les droits et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi.

Le conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de l'ACPQ et, à ce titre, est responsable envers ses membres, l'ACPQ et le gouvernement de qui il tient son existence légale.

Il se donne un ensemble de valeurs à partir desquelles il prend ses décisions concernant son fonctionnement et celui de l'ACPQ.

Il forme une équipe décisionnelle indivisible et fonctionne comme une unité.

Les administrateurs font la différence entre leur rôle d'administrateur élu et leur rôle de bénévole opérationnel au service de l'ACPQ.

Le conseil d'administration prescrit les fins ou les résultats organisationnels et non les moyens de mise en œuvre pour les atteindre, sauf pour interdire ceux qu'il juge inappropriés.

Le conseil d'administration délègue, fait confiance et s'assure de la compétence de ceux à qui il délègue ou à qui il confie des mandats.

Lorsqu'il utilise des comités, il le fait avec précaution, en s'assurant que chaque comité comprend clairement la nature et l'étendue de son mandat.

Il assure une surveillance générale en faisant un suivi constant de l'évolution des activités et des finances de l'ACPQ.

Il prend ses décisions avec perspective et recul.

Il évalue annuellement son rendement, celui de ses administrateurs, celui de ses comités ainsi que celui de son directeur général.

Les administrateurs doivent voir à ce que le système de gouvernance choisi fonctionne adéquatement.

Le conseil d'administration évalue les risques que l'ACPQ encourt et prend les mesures appropriées.

Il veille à ce que le directeur général s'assure que l'ACPQ évolue dynamiquement dans le respect des orientations et des politiques d'encadrement définies par le conseil d'administration et par les subventionnaires.

COMPORTEMENT ÉTHIQUE

Les administrateurs de l'ACPQ exercent leurs fonctions avec transparence, loyauté, solidarité, prudence et diligence.

Ils doivent être de bonne foi et agir dans l'intérêt de l'ACPQ.

Ils divulguent au conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts.

Ils respectent le Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs de l'ACPQ.

Ils font preuve de confidentialité relativement à l'information qu'ils détiennent.

Ils gardent à jour leurs compétences en gestion d'association et suivent des formations au besoin.

Ils s'efforcent de maintenir un climat favorisant les bonnes relations entre tous les membres, les bénévoles, les permanents et les intervenants pour que les rapports humains aient lieu dans l'équité et le respect, et afin d'éliminer la discrimination, le harcèlement ou l'abus.

En dehors des réunions du conseil d'administration, ils ne peuvent engager le conseil à moins d'une stipulation expresse le permettant.

RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide des orientations stratégiques de l'ACPQ et établit le plan d'action annuel de l'organisme en concertation avec les intervenants du milieu et les subventionnaires afin de réaliser adéquatement sa mission et ses objectifs.

Il engage le directeur général et évalue annuellement son rendement.

Il développe et met en place les mandats incluant, sans toutefois s'y limiter, l'encadrement de ses activités, des comités et de la permanence.

Il statue sur les choix stratégiques.

Il adopte annuellement les prévisions budgétaires ainsi que les états financiers préparés par la direction générale et vérifiés par l'auditeur indépendant.

Il s'assure de l'efficacité et de l'intégrité des processus de suivis qu'il met sur pied relativement à tous les mandats qu'il donne.

Il établit et maintient un contact constant avec la communauté et le milieu culturel, et ce, particulièrement avec le milieu cinématographique.

Il assure la pérennité de l'ACPQ.

Il voit à ce que son rôle ne soit pas accaparé par la direction générale et que lui-même n'usurpe pas les rôles de la direction générale.

Il peut, s'il le juge opportun, donner un mandat de représentation à tout administrateur pour agir, à ce titre, en dehors des réunions du conseil d'administration.

RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du conseil d'administration, sauf une stipulation expresse contraire.

Ils sont soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, du gouvernement du Québec en vertu de laquelle l'ACPQ détient son existence légale.

En dehors des réunions du conseil d'administration, tout administrateur doit donner l'exemple, être capable d'indépendance face à son électorat, faire preuve d'ouverture d'esprit, remplir ses engagements envers l'ACPQ, agir avec prudence et diligence, savoir écouter et faire confiance, respecter la confidentialité des décisions prises au conseil d'administration, faire primer les intérêts de l'Association.

Lorsqu'ils n'agissent pas à titre d'administrateurs de l'ACPQ, ils sont considérés comme des bénévoles dits opérationnels et relèvent alors du directeur général.

FONCTIONNEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout administrateur doit avoir une conduite obligeante et modérée, l'un envers l'autre, durant les réunions du conseil d'administration et en tout temps.

Il doit contribuer positivement aux discussions et aux débats lors des délibérations.

Le respect de l'opinion d'autrui et le respect du droit d'expression sont des valeurs qui accroissent le sens démocratique dont font preuve les administrateurs de l'ACPQ.

Ils travaillent de concert afin d'en arriver le plus souvent possible à un consensus.

Ils doivent faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans les engagements où ils représentent l'ACPQ.

Le conseil d'administration a droit à toute l'information qu'il désire. Cette information doit être claire et complète.

Pour bien faire son travail, il détermine quelles informations lui sont utiles et nécessaires, et en informe son directeur général.

Chaque administrateur a le devoir et la responsabilité de prendre connaissance de la documentation et de l'information qu'il reçoit.

Le conseil d'administration prescrit le délai d'échéance de réception des informations qu'il demande.

Les assemblées sont convoquées et se tiennent conformément aux dispositions prévues dans les règlements généraux de l'ACPQ.

RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général travaille étroitement avec le conseil d'administration afin que les objectifs de l'ACPQ soient atteints.

Il élabore la planification stratégique des actions qui permettront à l'ACPQ d'atteindre les résultats déterminés par le conseil d'administration, et ce, en conformité avec les politiques d'encadrement définies par le conseil d'administration et par les subventionnaires, tout en tenant compte du budget mis à sa disposition.

Il organise la permanence afin que celle-ci joue son rôle adéquatement en fonction des objectifs organisationnels et du système de gouvernance déterminé par le conseil d'administration, et s'assure que les rapports humains aient lieu dans l'équité et le respect afin d'éliminer la discrimination, le harcèlement ou l'abus.

Il met en place les mécanismes d'évaluation et de contrôle de la permanence qui lui permettent de répondre aux attentes du conseil d'administration et des subventionnaires.

Il assume son rôle avec une direction et un entrepreneuriat appropriés à sa fonction.

Il est garant de la mise en œuvre des orientations de l'ACPQ, imputable des résultats, et redevable au conseil d'administration qui l'engage et l'évalue.

Il est le premier responsable de la gestion et de l'évolution de l'ACPQ.

Il fait régulièrement rapport au conseil d'administration, atteste procéder avec diligence en effectuant l'ensemble des paiements en salaire et en satisfaisant aux exigences concernant l'ensemble des remises gouvernementales fédérales et provinciales (impôts fédéral et provincial, Régie des rentes du Québec, Fonds des services de santé, Régime québécois d'assurance parentale, Assurance-emploi, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) ainsi que les versements des avantages sociaux des employés (assurances collectives, REER).

Il voit à ce que les administrateurs aient les outils et les ressources indispensables pour jouer leur rôle adéquatement.

PORTE-PAROLLES

Le président du conseil d'administration est le porte-parole de l'ACPQ pour les sujets relevant de la compétence du conseil d'administration.

Le directeur général est le porte-parole de l'ACPQ pour les sujets relevant de la compétence de la direction générale et de la permanence.

Cependant, dans les deux cas, une autre personne peut être désignée par le président ou par le directeur général si tel choix est plus indiqué soit en raison du sujet à propos duquel la communication doit se faire ou pour tout autre motif jugé raisonnable eu égard aux circonstances.

PÉRENNITÉ DE L'ACPQ

La pérennité de l'ACPQ, soit sa continuité et sa viabilité à long terme, implique que des actions touchant la réputation de l'ACPQ et le recrutement des administrateurs soient faites conformément aux règlements généraux.

Le conseil d'administration et les administrateurs doivent démontrer de la conviction quant à la nécessité de l'existence de l'ACPQ et doivent contribuer à sa bonne réputation.

Ils démontrent de l'enthousiasme à cet égard dans leurs propos et s'élèvent à l'encontre des critiques négatives ou non fondées. Quant aux critiques négatives qui pourraient être fondées, ils tentent alors d'apporter rapidement les correctifs qui s'imposent.

Le conseil d'administration doit faire preuve d'autocritique quant à ses politiques afin de contribuer de façon responsable à laisser l'ACPQ dans le meilleur état possible aux prochains conseils d'administration.

Il doit voir à développer un réseau d'intervenants dont les compétences peuvent être mises à profit pour assurer la pérennité de l'ACPQ.

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte. Il inclut le genre féminin de façon non discriminatoire chaque fois qu'il désigne des personnes.

Mars 2018